

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 06-174-1911 fixant les attributions générales et l'organisation intérieure du service spécial et central de santé.

n° 06-174-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 octobre 1910

Numéro JO
n° 174 du 01/05/1911

Date du numéro
1 mai 1911

VISAS

Vu le décret du 28 décembre 1908, portant organisation de la Direction des Services militaires, et lui transférant les attributions précédemment dévolues à la Direction de la comptabilité en ce qui concerne l'administration des Services militaires

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1909, fixant l'organisation intérieure et les attributions générales de la Direction des Services militaires

Vu le décret du 12 octobre 1910, instituant à l'Administration Centrale des Colonies un service spécial et central de santé,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Le service central de santé institué par le décret du 12 octobre 1910, a dans ses attributions :

I. Les opérations du service courant relatives à l'administration, à l'embarquement

et à la relève du personnel du service de santé entretenu par le budget des Colonies, ainsi que de celui affecté hors cadres aux Colonies à des services locaux ; L'emploi et la répartition des personnels du corps de santé des troupes coloniales mis à la disposition du Département des Colonies, la situation et le contrôle des effectifs, les correspondances relatives à ces personnels ; L'administration en France des officiers du corps de santé maintenus, à leur rentrée des Colonies à la disposition et à la charge du Département des Colonies ; L'examen de toutes questions administratives et budgétaires se rapportant au service de santé aux Colonies (personnel et matériel) et rentrant dans ses attributions d'après le décret du 12 octobre 1910 ; | Le matériel des hôpitaux (formations hospitalières du service général et des Services militaires), la constitution des approvisionnements de toute nature demandés dans la métropole par les Services médicaux de ces formations ; La transmission à la Direction de la comptabilité des demandes d'achat, de transport, concernant ce matériel et ces approvisionnements : les demandes de cessions aux Départements de la Guerre et de la Marine, L'examen des clauses techniques des cahiers des charges et des contrats à passer par la Commission des marchés pour le matériel et les approvisionnements ; L'examen et l'approbation des procès-verbaux de condamnation et de déclassement concernant ce matériel ; La préparation et la transmission, pour centralisation à la Direction des Services militaires, des deux chapitres du budget ; personnel du Service hospitalier, matériel des hôpitaux ; L'administration directe des crédits afférents au chapitre : matériel des hôpitaux. II. L'examen, avant décision du Ministre, de toutes les affaires intéressant la police sanitaire, l'assistance médicale, les épidémies, l'hygiène et la protection de la santé publique et les hôpitaux civils prévus par l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1907.

III. La présentation au Ministre, après visa des directions intéressées, des

décisions concernant le service de santé militaire, pénitentiaire, les services de santé locaux, municipaux et spéciaux. Art. 2.
— Le personnel de ce service central de santé est provisoirement constitué comme suit : Un médecin principal de 2e classe des troupes coloniales faisant fonctions de chargé de bureau. Un officier d'Administration de 2e classe du service de santé des troupes coloniales. Un commis rédacteur. Deux employés auxiliaires.

Le Ministre des Colonies, Georges TROUILLOT.